

POLITIQUE

Éthique de la recherche avec des êtres humains

Direction des études et de la vie étudiante

Numéro	DEVE 2024-01
Date d'approbation	
Date d'entrée en vigueur	11 avril 2012
Date de la dernière modification	15 avril 2024, résolution # 24.03.04
Date de l'abrogation	

Document déposé au Secrétariat général

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRE	PREAMBULE1					
2.	CHAMPS D'APPLICATION						
3.	CADRE JURIDIQUE						
4.	ОВ.	JECTIFS	3				
5.	DÉF	FINITIONS	3				
6.	PRII	NCIPES DIRECTEURS	5				
	6.1	Le respect des personnes	5				
	6.2	La préoccupation pour le bien-être	5				
	6.3	Le principe de justice	5				
7.	RESPONSABILITÉS						
	7.1	Comité d'éthique de la recherche (CER)	6				
	7.2	Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI)	7				
	7.3	Conseil d'administration (CA)	7				
	7.4	Comité exécutif	7				
	7.5	Direction générale	7				
	7.6	Direction des études et de la vie étudiante	8				
	7.7	Chercheuse, chercheur	8				
	7.8	Chercheuse principale, chercheur principal	8				
	7.9	Comités de programme et départements	9				
	7.10	Enseignantes et enseignants titulaires de cours	9				
	7.11	Étudiante, étudiant	9				
8.	FOI	NCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE	9				
	8.1	Nomination et composition du CER	9				
	8.2	Précisions quant aux rôles des membres du CER	10				
	8.3	Quorum	11				
	8.4	Réunions et documentation du CER	11				
	8.5	Conflits d'intérêt	11				
9.		ALUATION ÉTHIQUE DES PROJETS DE RECHERCHE AVEC DES PARTICIPAN PARTICIPANTS HUMAINS					
	9.1	Autorisation préalable	12				
	9.2	Dépôt des projets de recherche	12				
	9.3	Détermination du niveau d'évaluation éthique	12				
	9.4	Évaluation scientifique	14				
	9.5	Prise de décision	14				

	9.6 Réévaluation des décisions	15
	9.7 Appel des décisions	15
	9.8 Évaluation éthique continue des projets de recherche	15
	9.9 Projets de recherche relevant de plusieurs établissements	16
	9.10 Utilisation secondaire de renseignements à des fins de recherche	18
	9.11 Évaluation des activités ou projets de recherche réalisés dans le cadre des cours	19
10.	RECHERCHE IMPLIQUANT LES PERSONNES DES PREMIERS PEUPLES	19
	10.1 Principes directeurs	19
	10.2 Participation de la communauté à la recherche impliquant des personnes des premi peuples	
	10.3 Entente de recherche	20
	10.4 Respect des autorités des premiers peuples	21
	10.5 Reconnaissance des différents intérêts au sein des communautés	21
	10.6 Respect des coutumes et des codes de pratique communautaires	21
	10.7 Interprétation et diffusion des résultats	21
11.	MANQUEMENTS	22
12.	CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ ET CONTINU	22
	12.1 Le consentement doit être libre	22
	12.2 Le consentement doit être éclairé	22
	12.3 Le consentement doit être continu	23
	12.4 Le consentement doit être consigné	23
	12.5 Recherche impliquant des personnes mineures ou majeures inaptes	23
13.	VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	24
	13.1 La vie privée	24
	13.2 La confidentialité	24
	13.3 Les renseignements identificatoires	24
14.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	25
вів	SLIOGRAPHIE	26

1. PRÉAMBULE

Au Cégep de Jonquière (ci-après « le Cégep »), la recherche fait partie intégrante du plan stratégique de l'établissement. Preuve du dynamisme intellectuel de notre milieu, la recherche collégiale s'y effectue depuis plus de 40 ans. La mobilisation d'un grand nombre de ressources financières, matérielles et humaines autour de la recherche confirme son importance stratégique au sein de notre établissement d'enseignement supérieur.

La présente Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains1 (ci-après désignée « la Politique ») se veut un cadre de référence pour guider toute personne souhaitant faire de la recherche avec des participantes et participants humains. Elle comprend des principes et des règles veillant au respect de la dignité humaine des participantes et participants à des projets de recherche. Elle respecte l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 (2022). Elle est en adéquation avec les autres politiques et cadres de référence s'appliquant à la recherche au Cégep, c'est-à-dire : la Politique institutionnelle de la recherche, la Politique sur la conduite responsable en recherche et la Stratégie institutionnelle de gestion des données de recherche.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans la recherche menée sous l'autorité du Cégep ou sous ses auspices, c'est-à-dire par les membres de son personnel ou ses étudiants, et ce, quel que soit l'endroit où s'effectue la recherche.

Plus précisément, elle s'applique à toute chercheuse et tout chercheur ainsi qu'à son équipe de recherche, incluant les étudiantes et étudiants sous sa supervision, aux gestionnaires impliqués en recherche ainsi qu'aux membres des comités reliés à la recherche. Elle s'applique aussi aux activités ou projets de recherche menés par des étudiantes et étudiants dans le cadre d'un cours.

La Politique s'applique à toute recherche qui fait appel à des participantes et participants humains, qu'elle soit financée ou non, et qui doit donc être approuvée au point de vue éthique par le Comité d'éthique de la recherche (CER) du Cégep de Jonquière avant sa mise en œuvre.

3. CADRE JURIDIQUE

La Politique répond aux exigences des organismes de recherche fédéraux et provinciaux qui octroient des subventions de recherche. Elle s'appuie principalement sur la plus récente version de l'Énoncé de politique des trois conseils: Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2) et des interprétations qui en découlent.

L'EPTC 2 est une politique commune aux trois organismes de recherche fédéraux : le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). Ces organismes y expriment leur engagement constant envers la population canadienne à promouvoir

¹ La rédaction de la Politique est inspirée de documents élaborés par le Cégep de Granby, le Cégep Garneau, l'Université du Québec à Trois-Rivières et l'Université du Québec à Montréal.

l'éthique dans la recherche avec des êtres humains et à définir les responsabilités qui incombent aux chercheuses et chercheurs et aux établissements.

La Politique prend aussi en considération les plus récentes versions des documents suivants :

- Le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche;
- La Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de Recherche du Québec (FRQ);

Ce cadre et cette politique définissent les responsabilités des chercheuses et chercheurs à l'égard de l'intégrité de la recherche, la demande de fonds, la gestion financière et les exigences concernant certains types de recherche;

- Le Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
 - Ce cadre détermine les éléments essentiels en matière d'encadrement de la recherche, d'éthique et de conduite responsable en recherche sur lesquels doivent reposer les activités ou projets de recherche dans les établissements publics et privés du réseau de la santé et des services sociaux.
- Le Protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador; Ce protocole sert de guide aux membres des Premières Nations, aux communautés et aux organisations régionales autochtones, mais aussi indirectement aux membres de la communauté scientifique, afin de règlementer et encadrer les activités ou projets de recherche qui se déroulent sur le territoire des Premières Nations ou auprès de leurs peuples respectifs.
- Les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP@) en lien avec la recherche impliquant les Premières Nations;

Ce document présente les principes PCAP®, qui reconnaissent que les Premières Nations ont le contrôle des processus de collecte de données, et qu'elles possèdent et contrôlent la manière dont ces informations peuvent être utilisées.

La Politique prend aussi en considération les principes CARE pour la gouvernance des données autochtones qui sont axés sur les personnes et les objectifs, reflétant le rôle crucial des données dans la promotion de l'innovation et de l'autodétermination autochtones.

En plus de s'appuyer sur les concepts, les définitions, les principes directeurs et les normes éthiques de l'EPTC 2 et des cadres énoncés précédemment, la Politique se conforme aussi aux lois québécoises et canadiennes, notamment :

- La Charte des droits et libertés de la personne ;
- Le Code civil du Québec ;
- La Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- La Loi sur la protection de la jeunesse ;
- Les Lois sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Il faut retenir que la législation et les normes québécoises ont préséance sur toute disposition de l'EPTC 2. Cependant, lorsque la recherche se déroule au Canada, mais à l'extérieur du Québec, les chercheuses et chercheurs doivent se soumettre aux exigences légales de ces provinces et territoires.

De plus, lorsque la recherche se déroule à l'extérieur du Canada, les chercheuses et chercheurs doivent se soumettre aux principes éthiques qui régissent la recherche dans ces pays et, dans certains cas, aux

2

exigences légales qui y sont prévues. En aucun cas, les règles suivies par les chercheuses et les chercheurs du Cégep ne pourront accorder aux participantes et participants à la recherche une protection inférieure à celle de la Politique.

4. OBJECTIFS

La Politique vise d'abord à s'assurer que la recherche menée sous l'autorité ou sous les auspices du Cégep soit menée de manière éthique par toutes les personnes impliquées dans le processus de recherche. Elle vise à guider les gestionnaires, les chercheuses et chercheurs, les membres des équipes de recherche, les membres du comité d'éthique de la recherche ainsi que le personnel qui en soutient les activités afin que la dignité des participantes et participants à la recherche soit respectée.

La Politique vise plus précisément à atteindre les objectifs suivants :

- Promouvoir l'adoption d'un comportement éthique de la part de chaque membre de la communauté du Cégep dans le cadre de la recherche ;
- Accompagner et encadrer les membres de la communauté collégiale, les équipes de recherche et les gestionnaires dans l'adoption de décisions et de comportements éthiques au regard de la recherche avec des participantes et des participants humains;
- Assurer le respect de la dignité et des droits des personnes qui participent à des activités ou projets de recherche;
- Établir les critères d'évaluation éthique des projets de recherche ;
- Déterminer la composition, le mode de nomination, le mandat et les pouvoirs du comité d'éthique de la recherche (CER);
- Définir les responsabilités des personnes concernées par la Politique.

5. DÉFINITIONS²

Activité de recherche

Le terme « activité de recherche » comprend toutes les étapes d'un projet de recherche de la planification à la diffusion des résultats.

Chercheuse, chercheur

Toute personne qui réalise des activités ou projets de recherche sous l'autorité de l'établissement ou sous ses auspices, seul ou au sein d'une équipe de recherche. Le terme inclut toutes les catégories de personnel, c'est-à-dire : les enseignantes et enseignants, les professionnelles et professionnels, les gestionnaires, les techniciennes et techniciens. Le terme inclut aussi les étudiantes et étudiants.

Chercheuse principale, chercheur principal

Chercheuse ou chercheur responsable de la conduite éthique de la recherche et des actions des membres de l'équipe de recherche.

² La plupart des définitions sont empruntées à l'EPTC 2.

Comité d'appel

Comité d'éthique de la recherche (CER) d'un autre établissement d'enseignement mandaté pour revoir la décision du CER du Cégep, lorsque celui-ci a refusé l'approbation d'un projet de recherche sur le plan éthique. La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire.

Comité d'éthique de la recherche (CER)

Instance composée de chercheuses et chercheurs, de membres de la communauté et de personnes possédant une expertise définie par les cadres éthiques, (par exemple en éthique ou dans les disciplines de recherche pertinentes), à qui le Cégep a délégué l'autorité d'évaluer l'acceptabilité éthique de toute recherche avec des participantes et des participants humains menée sous son autorité ou sous ses auspices.

Établissement

Université, hôpital, collège, institut de recherche, centre ou autre organisation admissible à recevoir et à administrer des subventions de recherche.

Évaluation scientifique

Évaluation indépendante réalisée par des pairs qui porte sur la rigueur méthodologique et la validité d'une recherche ainsi que sur sa conformité aux normes d'érudition de sa discipline.

Participante, participant humain

Personne dont les données, le matériel biologique, les réactions ou les réponses à des interventions, des stimuli ou des questions de la part des chercheuses et chercheurs sont utilisés pour répondre aux questions de recherche.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

Personne qui, conformément aux exigences des organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux, est chargée de la conduite responsable en recherche. Cette personne occupe un poste lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche³. Elle veille aussi à la promotion d'une culture de conduite responsable en recherche au Cégep et s'assure de la diffusion et de l'application de la *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

Premiers peuples

Le terme premiers peuples est parfois employé au lieu de peuples autochtones. Les premiers peuples comprennent les Inuits, les Premières Nations (les Indiens) et les Métis.

Projet de recherche

Une étude structurée visant à répondre à une question ou à une hypothèse de recherche. Il est composé de diverses activités de recherche. Il peut être financé ou non et inclut les activités ou projets de recherche réalisés par des étudiantes ou étudiants dans le cadre d'un cours.

³ Fonds de recherche du Québec. (2022). Politique sur la conduite responsable en recherche. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf

Recherche

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Cégep juge qu'il est fondamental que toute recherche soit conduite de manière à respecter la valeur intrinsèque de tous les êtres humains, avec la considération qui leur est due, et à respecter leurs intérêts. Le respect de la dignité humaine s'exprime par trois principes directeurs, complémentaires et interdépendants : le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et le principe de justice. Ces principes transcendent les disciplines et s'appliquent à toute recherche visée par la Politique.

6.1 Le respect des personnes

La participante ou le participant a droit au respect, que cette personne participe directement à la recherche ou que sa contribution ait lieu à l'aide de données qui la concernent ou même, par le biais de son matériel biologique. Le respect des personnes suppose :

- Le respect de l'autonomie des personnes, de leur capacité de juger et de leur capacité à consentir à la recherche de façon libre, éclairée et continue ;
- La protection des personnes inaptes à consentir, celles dont l'autonomie est en développement, restreinte ou diminuée;
- La mise en place de mesures supplémentaires pour protéger leurs intérêts.

6.2 La préoccupation pour le bien-être

La recherche avec des participantes et des participants humains doit se préoccuper de leur bien-être, c'est-à-dire de leur qualité de vie dans les différents aspects de leur existence. Plusieurs facteurs contribuent au bien-être de la personne, notamment la santé physique, mentale et spirituelle, ainsi que la situation matérielle et économique. Les chercheuses et chercheurs et les CER doivent tenter de réduire au minimum les risques associés aux travaux visant à répondre aux questions de recherche. Ils devraient chercher à atteindre l'équilibre le plus favorable entre les avantages potentiels et les risques dans un projet de recherche. Puisque la confidentialité et le contrôle des renseignements personnels sont également des facteurs contribuant au bien-être, ces aspects doivent être pris en considération par les chercheuses et chercheurs ainsi que les CER.

6.3 Le principe de justice

Le principe de justice réfère à l'obligation de traiter les personnes de façon juste et équitable. Pour être juste, il faut avoir le même respect et la même préoccupation envers chacune d'elles. Pour être équitable, il importe de répartir les avantages et les inconvénients de la recherche pour qu'aucun segment de la population ne subisse des inconvénients trop importants ni ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche. De plus, aucun handicap ni aucune caractéristique personnelle ne peut faire office de prétexte pour empêcher quelqu'un de participer à la recherche. La participation doit être fondée sur les critères d'inclusion et d'exclusion liés aux guestions ou aux objectifs de la recherche.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 Comité d'éthique de la recherche (CER)

Le CER procède à l'évaluation éthique initiale et continue des projets de recherche faisant appel à des participantes et participants humains, et ce, dans le respect des principes, règles et procédures de la Politique, de la version en vigueur de l'EPTC 2 et de tout autre cadre de référence au besoin. Il doit :

- Évaluer avec rigueur et impartialité l'acceptabilité éthique des projets de recherche soumis ;
- Approuver les projets, les refuser ou exiger les modifications qui s'imposent pour assurer leur conformité aux normes éthiques reconnues par la Politique ;
- Donner l'occasion aux chercheuses et chercheurs d'exprimer leurs points de vue ;
- Décerner une approbation éthique aux projets de recherche acceptés ;
- Veiller au suivi des recherches approuvées, et mettre fin à un projet de recherche dans le cas où il serait nécessaire de protéger les participantes et participants ;
- Étudier les plaintes de nature éthique concernant les recherches menées au Cégep, en conformité avec la Politique sur la conduite responsable en recherche de l'établissement.

Le CER exerce un rôle éducatif auprès de la communauté du Cégep ainsi qu'un rôle conseil auprès des chercheuses et chercheurs qui s'interrogent sur les aspects éthiques de leur projet lors de son élaboration ou de sa réalisation. Il doit :

- S'assurer que ses membres sont bien formés en matière d'éthique de la recherche avec des participantes et participants humains ;
- Répondre aux questions éthiques qui lui sont soumises ;
- Assurer un soutien durant les projets de recherche pour veiller à l'application et au respect de la présente Politique ;
- Effectuer une veille de l'évolution de l'éthique en recherche avec des participantes et participants humains et des principales lignes directrices des organismes subventionnaires, afin de proposer des modifications à la présente Politique, au besoin.

Le CER est aussi responsable de l'évaluation éthique des activités ou projets de recherche menés par les étudiantes et étudiants dans le cadre d'un cours. Il encadre la recherche conduite par les étudiantes et étudiants dans le cadre de cours en collaborant et en approuvant les procédures d'évaluation et les lignes directrices définies par la Direction des études et de la vie étudiante au sujet de ces recherches.

À la demande de la Direction des études et de la vie étudiante, le CER offre aussi de l'accompagnement, de la formation et de la sensibilisation aux représentantes et représentants des programmes d'études et des départements, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants dont les étudiantes et étudiants effectuent des activités ou de projets de recherche dans le cadre d'un cours.

Chaque année, le CER doit présenter un bilan de ses activités au Conseil d'administration du Cégep dans lequel il rend compte de ses activités en matière d'évaluation éthique, de son processus d'évaluation et de ses activités de formation et d'information pour l'année en cours.

7.2 Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI)

Le BRI est mandaté par la Direction des études et de la vie étudiante pour :

- Élaborer et mettre à jour les politiques liées à la recherche;
- Diffuser la présente Politique;
- Sensibiliser les membres de la communauté du Cégep aux valeurs et aux principes fondamentaux en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains.

Le BRI veille à fournir les ressources nécessaires à la réalisation des diverses tâches de secrétariat du CER qui comprennent :

- La réception et le suivi des demandes d'évaluation éthique;
- L'organisation et la planification des réunions;
- L'archivage des documents et des décisions rendues, dans le respect des règles de confidentialité.

Le BRI offre de l'accompagnement aux chercheuses et chercheurs dans la préparation des demandes d'évaluation éthique à soumettre au CER.

7.3 Conseil d'administration (CA)

Le CA adopte la Politique et les modifications dont elle pourrait faire l'objet après avoir reçu l'avis favorable du CER, de la Direction des études et de la vie étudiante, de la Commission des études et de la Direction générale du Cégep.

Le CA s'assure de mettre à la disposition de la Direction des études et de la vie étudiante les ressources nécessaires à l'application, l'évaluation et la révision de la Politique, et lui délègue le mandat et les pouvoirs en vue de son application.

Le CA est aussi responsable de la nomination, de la reconduction et de la destitution des membres du CER.

Le CA délègue au CER le mandat d'évaluer l'acceptabilité éthique des activités ou projets de recherche réalisés sous l'autorité ou sous les auspices du Cégep et s'engage à respecter l'autorité déléguée au CER et son indépendance. Le CA ne peut infirmer les décisions du CER lorsque celui-ci rejette une proposition de recherche en n'octroyant pas l'approbation éthique requise; bien que les chercheuses et chercheurs soient autorisés à contester à titre personnel une décision du CER.

7.4 Comité exécutif

Le comité exécutif nomme une personne à la présidence du CER. Celle-ci est choisie parmi les membres réguliers.

7.5 Direction générale

La Direction générale émet un avis au sujet de la Politique et aux éventuelles modifications à y être apportées.

7.6 Direction des études et de la vie étudiante

La Direction des études et de la vie étudiante mandate le BRI pour l'élaboration et la mise à jour de la Politique. Elle émet un avis au sujet de la Politique et aux éventuelles modifications à y être apportées et est responsable de son application;

La Direction des études et de la vie étudiante s'assure que le CER dispose des ressources financières et administratives nécessaires à son bon fonctionnement et de l'indépendance requise pour mener à bien ses mandats.

La Direction des études et de la vie étudiante, par l'entremise du BRI, s'assure de la diffusion de la Politique et de la sensibilisation des membres de la communauté aux valeurs et aux principes fondamentaux en matière d'éthique en recherche.

La Direction des études et de la vie étudiante, en collaboration avec le CER, est responsable d'établir des lignes directrices et des procédures concernant les activités ou projets de recherche menés par des étudiantes et étudiants dans le cadre de leurs cours. Elle informe le personnel enseignant associé aux programmes ou aux départements de ces directives et procédures ainsi que de l'existence de la Politique afin de s'assure que les activités ou projets de recherche effectués dans le cadre d'un cours soient conduits de manière éthique. Elle est également responsable de la formation, de la sensibilisation et de l'accompagnement des équipes programmes et départementales en matière d'éthique de la recherche avec des participantes et des participants humains.

7.7 Chercheuse, chercheur

La chercheuse ou le chercheur doit adhérer aux dispositions et principes de la Politique et en respecter les dispositions dans ses activités de recherche, qu'elles soient financées ou non.

7.8 Chercheuse principale, chercheur principal

En plus des responsabilités dévolues aux chercheuses et chercheurs, la chercheuse ou le chercheur principal informe l'équipe de recherche sous sa supervision des dispositions et des principes directeurs de la Politique et veille à que ceux-ci soient observés.

La chercheuse ou le chercheur principal a la responsabilité d'obtenir une approbation éthique auprès du CER du Cégep (et auprès de toute autre institution dans laquelle la recherche sera menée, si applicable) avant de procéder au recrutement des participantes et participants humains.

La chercheuse ou le chercheur principal doit respecter le protocole de recherche approuvé par le CER, se conformer aux décisions de ce dernier, modifier son projet selon les recommandations du CER (s'il y a lieu), l'aviser de tout changement au protocole de recherche, lui signaler tout élément ou événement imprévu qui est susceptible d'accroître le niveau de risque pour les participantes et participants ou qui a d'autres implications éthiques pouvant avoir une incidence sur le bien-être de ceux-ci, l'informer du report, de l'interruption ou de l'abandon du projet de recherche, lui faire une demande de renouvellement de l'approbation éthique lorsque nécessaire et lui faire parvenir un rapport à la fin du projet de recherche.

7.9 Comités de programme et départements

Dans le cadre d'activités ou de projets de recherche menés par des étudiantes et des étudiants à l'intérieur d'un cours, les comités de programme et les départements concernés, selon le cas, s'assurent que les enseignantes et enseignants respectent les principes éthiques énoncés dans la Politique ainsi que les lignes directrices et les procédures établies par la Direction des études et de la vie étudiante

Les comités de programmes et les départements concernés collaborent avec la Direction des études et de la vie étudiante ainsi que le CER à l'établissement de procédures afin d'assurer que les activités ou projets de recherche menés par les étudiantes et étudiants avec des participantes et des participants humains dans le cadre d'un cours sont réalisés de façon éthique. Ces procédures doivent tenir compte des conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents qui pourraient exister.

7.10 Enseignantes et enseignants titulaires de cours

L'enseignante ou l'enseignant dont les étudiantes et étudiants mènent des activités ou projets de recherche avec des participantes et des participants humains dans le cadre de son cours supervise l'application de la directive concernant l'évaluation de ces activités ou projets de recherche, pendant toute la durée de ceux-ci.

L'enseignante ou l'enseignant s'assure que les étudiantes et étudiants possèdent l'information et la formation nécessaires pour conduire leur activité ou projet de recherche de façon éthique. Elle ou il veille à faire connaître et à promouvoir la Politique auprès de ses étudiantes et étudiants.

Au besoin, l'enseignante ou l'enseignant ainsi que les membres des comités de programme et des départements peuvent consulter le BRI ou le CER.

7.11 Étudiante, étudiant

L'étudiante ou l'étudiant qui mène une activité ou un projet de recherche avec des participantes et participants humains dans le cadre de son cours doit se conformer aux recommandations éthiques de son enseignante ou enseignant.

8. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

8.1 Nomination et composition du CER

Le CA du Cégep nomme les membres du CER pour un mandat d'un à trois ans, renouvelable. Il vérifie que les candidates et candidats possèdent la formation et l'expertise nécessaires pour évaluer l'éthique des recherches menées dans l'établissement.

De manière à assurer une évaluation éthique compétente et indépendante, le CER est composé des membres suivants :

- Au moins deux (2) personnes détenant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche relevant de la compétence du CER, soit une personne en méthode quantitative et une personne en méthode qualitative;
- Au moins une (1) personne versée en éthique ;

- Au moins une (1) personne ayant des connaissances suffisantes en droit. La présence de cette personne est conseillée pour tous les projets de recherche, mais elle est obligatoire pour que des décisions soient rendues sur tout projet de recherche relevant du domaine biomédical;
- Au moins une (1) personne de la communauté n'étant pas issue du milieu de la recherche ou du domaine juridique et sans affiliation avec le Cégep;
- Une personne sans droit de vote, parmi les personnes professionnelles rattachées au BRI du Cégep. Cette personne doit posséder une expérience, une expertise et des connaissances comparables à celles prévues pour les membres du CER;
- Des membres suppléants susceptibles de remplacer les membres réguliers, en nombre suffisant pour éviter que les travaux du CER soit paralysés par l'absence d'un ou de plusieurs membres.

Une personne est nommée par le comité exécutif du Cégep pour occuper la présidence du CER. Celle-ci est choisie parmi les membres réguliers.

Chaque membre doit être nommé pour satisfaire officiellement aux exigences d'une seule de ces catégories. Il en va de même pour les membres suppléants. Dans tous les cas, le recours aux membres suppléants ne doit pas modifier la composition prescrite du CER; la personne qui agit comme membre suppléant doit être dotée des mêmes qualités que celles de la ou du membre régulier qu'elle remplace. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, les cadres du Cégep ne peuvent siéger au CER.

À chaque début d'année, le CER nomme une vice-présidente ou un vice-président. Cette personne est choisie parmi les membres réguliers. D'autre part, le BRI désigne une personne qui agit comme secrétaire pour le CER, sans en être membre. Cette personne est responsable de produire les convocations et les procès-verbaux conformément aux attentes spécifiées dans la Politique. Elle est aussi responsable d'organiser la tenue des rencontres du CER, de transmettre la correspondance et d'archiver les documents.

Lorsque le CER estime qu'il n'a pas les connaissances ou les compétences spécialisées nécessaires à l'examen approprié d'un projet de recherche, il s'adjoint un ou des évaluatrices-conseils ou évaluateurs-conseils. Ces évaluatrices-conseils ou évaluateurs-conseils sont nommés par la présidente ou le président du CER pour la durée de l'évaluation du projet. Les évaluatrices-conseils ou évaluateurs-conseils ne sont pas membres du CER. De plus, ils n'ont pas le droit de vote et leur présence ne peut être comptée aux fins du guorum.

8.2 Précisions quant aux rôles des membres du CER

La **présidente ou le président** veille à ce que le processus d'évaluation du CER réponde aux exigences de la Politique et aux exigences éthiques des organismes subventionnaires, notamment l'EPTC 2.

La vice-présidente ou le vice-président remplace la présidente ou le président lorsque cette personne est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

La **personne professionnelle**, membre sans droit de vote, participe aux rencontres et apporte un soutien au bon déroulement des travaux du CER ainsi qu'à l'examen des recherches soumises.

8.3 Quorum

Le quorum doit respecter les exigences minimales pour la composition des CER. Le quorum est établi à 5 personnes. Toutefois, si le projet de recherche relève du domaine biomédical, le quorum est établi à 6 personnes :

- Deux (2) personnes détenant une expertise pertinente en ce qui concerne les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche relevant de la compétence du CER;
- Une (1) personne versée en éthique ;
- Une (1) personne ayant des connaissances suffisantes en droit. La présence de cette personne est conseillée pour tous les projets de recherche, mais elle est obligatoire pour que des décisions soient rendues sur tout projet de recherche relevant du domaine biomédical;
- Une (1) personne de la communauté n'étant pas issue du milieu de la recherche et sans affiliation avec le Cégep;
- La présidente ou le président.

Remarque: Lorsque la personne qui occupe la présidence est absente, elle est remplacée par la vice-présidente ou le vice-président. Dans ces situations, le quorum est établi à 4 personnes. Toutefois, si le projet de recherche relève du domaine biomédical, le quorum est établi à 5 personnes.

8.4 Réunions et documentation du CER

Le CER se réunit régulièrement pour s'acquitter de ses responsabilités et publie son calendrier de réunions sur le site Internet du Cégep.

Le CER prépare et conserve des dossiers complets qui rassemblent l'ensemble de la documentation consacrée aux projets de recherche soumis pour approbation éthique, incluant la demande initiale, le ou les rapports annuels et le rapport final.

Dans une perspective de vérification ou d'appel de la décision, le procès-verbal de chaque rencontre du CER doit refléter les discussions ayant mené à une décision. Il doit aussi documenter et consigner clairement les décisions du CER et les motifs des décisions rendues. Les présences et absences sont clairement identifiées au début du document. Si des désaccords se manifestent, les procès-verbaux et les autres documents doivent être accessibles au CER, aux chercheuses et chercheurs et aux organismes subventionnaires. Ils permettront de suivre les projets de recherche, de faciliter les réévaluations ou les appels et simplifieront la tâche de vérification interne ou externe.

8.5 Conflits d'intérêt

8.5.1 Établissement

Conformément à l'article 7.2 de l'EPTC 2, le Cégep doit veiller à ce que les conflits d'intérêts institutionnels réels, potentiels ou apparents qui sont susceptibles de toucher les activités de recherche impliquant des participantes et participants humains soient signalés au CER.

8.5.2 Membres du CER

Les membres du CER doivent éviter de se placer dans des situations de conflit d'intérêts, en déclarant toute situation réelle, apparente ou potentielle de conflits d'intérêts. Les activités d'évaluation éthique ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leur jugement et des décisions du CER.

Tout membre du CER a l'obligation de déclarer un conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent aux autres membres du CER. Lorsque le CER évalue un projet dans lequel une ou un de ses membres se trouve en situation de conflit d'intérêt, la personne doit s'absenter lors des discussions et de la prise de décisions.

8.5.3 Chercheuses et chercheurs

Les es chercheuses et chercheurs doivent divulguer, dans la demande présentée au CER, tout conflit d'intérêts susceptible d'avoir une incidence sur leur projet de recherche.

9. ÉVALUATION ÉTHIQUE DES PROJETS DE RECHERCHE AVEC DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS HUMAINS

Toute recherche avec des êtres humains menée sous l'autorité ou sous les auspices du Cégep doit être évaluée et approuvée par le CER avant que la chercheuse ou le chercheur principal recrute ses participantes et participants, collecte des données sur eux ou ait accès à des informations qui les concernent. Cependant, la phase exploratoire initiale, pendant laquelle la chercheuse ou le chercheur établit des contacts ou des partenariats de recherche et rassemble de l'information servant à élaborer son projet, ne nécessite pas d'évaluation éthique.

9.1 Autorisation préalable

Il incombe à la chercheuse ou au chercheur qui fait une demande d'approbation éthique au CER de s'assurer que toute autorisation préalable à la réalisation du projet de recherche nécessaire soit obtenue.

9.2 Dépôt des projets de recherche

La chercheuse ou le chercheur principal doit déposer une demande au CER en suivant les indications fournies sur le site Internet du Cégep. La demande doit comprendre suffisamment de précisions pour permettre au CER d'évaluer, en connaissance de cause, l'acceptabilité éthique des activités de recherche.

9.3 Détermination du niveau d'évaluation éthique

Les projets de recherche soumis sont analysés à partir de la méthode proportionnelle d'évaluation éthique. Cette approche consiste à évaluer au départ le niveau de risque associé à un projet afin de déterminer le niveau de l'analyse qui doit être effectuée, de sorte que, lorsque le niveau de risque est minimal, le niveau d'examen peut être moins élevé et, lorsque le niveau de risque est plus que minimal, le niveau d'examen est plus élevé.

Le CER évalue le niveau de risque selon les deux paramètres suivants, c'est-à-dire les recherches à risque minimal et celles à risque plus que minimal :

• Les recherches à risque minimal sont celles où « la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant » (EPTC 2, 2022, p. 28). Ces projets de recherche peuvent être évalués en comité restreint (évaluation déléguée), mais ce n'est pas une obligation.

Les évaluatrices ou évaluateurs délégués peuvent faire appel à d'autres évaluatrices ou évaluateurs au sein du CER ou renvoyer l'évaluation de certains projets au CER s'ils jugent qu'une évaluation en comité plénier est nécessaire. Lorsque les évaluatrices ou évaluateurs délégués envisagent de rendre une décision négative (c.-à-d. de refuser l'approbation éthique du projet), la décision doit être renvoyée au CER pour qu'il l'examine en comité plénier et la confirme avant de la communiquer au chercheur. Enfin, lors d'une évaluation déléguée, si une personne membre du comité restrient considère le projet comme étant à risque plus que minimal, celui-ci devra alors être évalué en comité plénier.

Les catégories suivantes de demandes soumises au CER, par exemple, peuvent aussi faire l'objet d'une évaluation déléguée :

- Les modifications n'ayant pas d'impact sur le niveau de risque ou sur le bien être des participantes et participants qui sont apportées à un projet de recherche déjà approuvé ;
- Les renouvellements annuels de l'approbation éthique de projets de recherche à risque minimal qui se déroulent sur plus d'un an.

Lorsque des évaluations déléguées ont lieu, les actions et les décisions des évaluatrices et évaluateurs délégués doivent être bien documentées et communiquées par écrit de manière officielle à tous les membres du CER, en temps utile et de façon appropriée.

• Les recherches à risque plus que minimal doivent faire l'objet d'une évaluation éthique approfondie, de manière à bien cerner les risques prévisibles, les bénéfices potentiels et les implications éthiques du projet. Ces projets de recherche nécessitent un examen en comité plénier par les membres du CER, qui y consacrent davantage de temps et de ressources, de manière à accorder aux participantes et participants humains une protection adéquate. L'évaluation en comité plénier exige que les membres du CER se réunissent et qu'il y ait quorum.

L'évaluation en comité plénier demeure le mode par défaut et le CER peut toujours choisir de l'appliquer et ce, même si la recherche est à risque minimal.

Après la réception du dossier, la personne qui assume la présidence du CER ainsi qu'une ou un membre du CER désigné par la présidente ou le président, décident, à partir de leur analyse du niveau de risque encouru par les participantes et participants humains, si le projet de recherche peut être soumis à une évaluation en comité restrient ou s'il doit être soumis à une évaluation en comité plénier. D'autres facteurs peuvent être considérés afin de de décider du mode d'évaluation des projets à risque minimal, comme par exemple, le volume de demandes à évaluer et les ressources dont disposent le CER.

9.4 Évaluation scientifique

Les chercheuses et chercheurs et les établissements auxquels ils sont affiliés ont à cœur de faire respecter le principe de l'indépendance de la recherche dans le milieu de l'enseignement supérieur. Toutefois, ils reconnaissent que ces libertés s'accompagnent de responsabilités, dont celle de s'assurer que la recherche obéit à des normes scientifiques et éthiques rigoureuses.

En matière d'examen scientifique, les traditions varient selon les disciplines ou les domaines de recherche. Les CER doivent en tenir compte et, habituellement, n'exigent pas que les recherches en sciences humaines ne comportant pas plus qu'un risque minimal soient soumises à un examen par les pairs.

Toutefois, les projets de recherche qui présentent un risque supérieur au risque minimal devraient être soumis à une évaluation scientifique. La chercheuse ou le chercheur principal est responsable de fournir cette évaluation.

9.5 Prise de décision

Les décisions du CER se prennent de préférence par consensus, qu'il s'agisse d'une évaluation déléguée ou d'une évaluation en comité plénier. Lorsque les membres ne peuvent en arriver à un consensus, ils doivent approfondir leur réflexion et, si nécessaire, consulter la chercheuse ou le chercheur ou solliciter un avis externe sur leurs divergences d'opinions. Si le désaccord persiste, la décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité, le vote de la présidente, du président (ou celui de la vice-présidente, du vice-président en son absence) devient prépondérant. Pour chaque projet de recherche évalué, le CER parvient à l'une ou l'autre des décisions suivantes qu'il transmet par écrit aux chercheuses et chercheurs en précisant ses motifs :

- Le projet de recherche est accepté tel quel. Une approbation éthique est émise par la présidente ou le président du CER;
- Le projet est accepté sous condition. Le projet est jugé acceptable si certaines modifications ou précisions sont apportées. Des modifications sont alors demandées. Dès réception des correctifs qu'elle ou il juge acceptables, la présidente ou le président émet une approbation éthique puis en fait rapport aux membres du CER lors de la prochaine rencontre. En cas de doute quant à l'acceptabilité des changements apportés, la présidente ou le président peut décider de soumettre ces changements lors de la prochaine rencontre du CER pour évaluation :
- Le CER ne peut prendre de décision. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires à l'évaluation du projet. La chercheuse ou le chercheur en est alors informé et le processus d'évaluation se poursuit à la lumière du complément d'information fourni ;
- Le projet est refusé. Le CER informe la chercheuse ou le chercheur des raisons du refus et lui offre l'occasion d'y répondre et d'être entendu par le CER, avant de statuer de manière définitive. La chercheuse ou le chercheur peut également modifier son projet pour satisfaire aux exigences du CER et demander une réévaluation.

La décision finale quant à l'acceptabilité éthique du projet n'est communiquée qu'à la chercheuse ou au chercheur principal. La décision est rendue par écrit, dans les meilleurs délais suivant la réunion d'évaluation ou, le cas échéant, suivant la réception complète des nouveaux documents ou des renseignements supplémentaires demandés à la chercheuse ou au chercheur. En cas de décision conditionnelle ou négative, les motifs sont consignés dans la réponse.

9.6 Réévaluation des décisions

La chercheuse ou le chercheur a le droit de demander une réévaluation des décisions du CER concernant son projet, et le CER a le devoir d'y donner suite rapidement. La chercheuse ou le chercheur doit faire une demande de réévaluation à la présidence du CER par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date d'émission de la réponse du CER. Dans sa lettre, il doit exposer les raisons de sa démarche et joindre, au besoin, les références ou documents pertinents à la réévaluation de sa demande.

Au terme du processus de réévaluation, dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables à compter de la demande de réévaluation, le CER motive par écrit sa décision finale.

9.7 Appel des décisions

Si la recherche n'est toujours par approuvée après une réévaluation, la chercheuse ou le chercheur peut avoir recours à la procédure d'appel. Pour ce faire, la chercheuse ou le chercheur fait parvenir une demande écrite à la Direction des études et de la vie étudiante dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de la décision finale rendue après réévaluation. Cette demande doit inclure le formulaire de demande d'évaluation éthique, la correspondance échangée avec le CER, les motifs du désaccord et tout autre document pertinent à la révision du projet.

La Direction des études et de la vie étudiante soumet la requête au CER d'un autre établissement d'enseignement avec lequel le Cégep a conclu une entente pour le traitement des appels. Le CER de cet établissement doit répondre aux exigences de la Politique et de l'EPTC 2. Le CER d'appel traite la demande selon ses propres modalités et sa décision est finale et exécutoire.

9.8 Évaluation éthique continue des projets de recherche

Pendant toute la durée de réalisation d'un projet de recherche approuvé par le CER, l'évaluation éthique de la recherche doit se poursuivre. Les chercheuses et chercheurs doivent se conformer au protocole de recherche tel qu'approuvé par le CER et surveiller leur recherche pour s'assurer qu'elle est menée de manière éthique. Le CER détermine la nature et la fréquence de l'évaluation éthique continue d'une recherche, conformément à l'approche proportionnelle de l'évaluation éthique de la recherche. L'évaluation éthique continue doit comprendre, à tout le moins, un rapport d'étape annuel (pour les projets de plus d'un an) ainsi qu'un rapport final à remettre au terme du projet. D'autres mesures, déterminées par le CER, peuvent être appliquées dans le cas des projets de recherche à risque plus que minimal. Le CER peut exiger, entre autres, des rapports plus fréquents, en fonction du niveau de risque pour les participantes et participants.

Comme l'approbation éthique est d'une durée maximale d'un an, les chercheuses et chercheurs doivent faire une demande de renouvellement pour toute recherche s'échelonnant sur plus d'une année. Les chercheuses et chercheurs doivent aussi informer le CER, dans les meilleurs délais, en ce qui concerne :

- Toute modification qu'ils souhaitent apporter au projet de recherche. La mise en œuvre d'une modification ne peut être envisagée tant que celle-ci n'a pas été approuvée par le CER;
- Le report, l'interruption ou l'abandon d'un projet de recherche, qu'il soit temporaire ou définitif;

• Tout élément ou événement imprévu pouvant avoir une incidence sur le bien-être ou l'intégrité des participantes et participants au projet de recherche ainsi que tout problème susceptible d'avoir une incidence sur les membres de l'équipe de recherche.

Comme précisé à la section 9.3, certaines demandes relatives à l'évaluation continue peuvent faire l'objet d'une évaluation déléguée, par exemple :

- Les modifications n'impliquant qu'un risque minimal qui sont apportées à un projet de recherche déjà approuvé;
- Les renouvellements annuels de l'approbation éthique de projets de recherche à risque minimal, se déroulant sur plus d'un an.

9.9 Projets de recherche relevant de plusieurs établissements

Un projet de recherche qui implique plusieurs établissements peut nécessiter l'intervention de plusieurs CER. Voici des exemples de situations nécessitant l'intervention de plus d'un CER :

- Un même projet de recherche réalisé par une équipe de chercheuses et chercheurs affiliés à différents établissements ;
- Plusieurs projets de recherche réalisés indépendamment par des chercheuses et chercheurs affiliés à différents établissements, mais dont les données seront intégrées à une certaine étape pour faire un seul projet de recherche;
- Un même projet de recherche réalisé par des chercheuses et chercheurs affiliés à un seul établissement, mais qui comporte la collecte de données ou le recrutement de participantes et participants dans différents établissements ;
- Un même projet de recherche réalisé par des chercheuses et chercheurs dans un établissement, nécessitant la collaboration restreinte de personnes affiliées à d'autres établissements ou organisations (des statisticiennes et statisticiens, des techniciennes de laboratoire et de techniciens de laboratoire, etc.);
- Un même projet de recherche réalisé par une ou un ou plusieurs chercheuses et chercheurs canadiens dans une province, un territoire ou un pays autre que celui où se situe l'établissement de recherche canadien duquel relève les chercheuses et les chercheurs.

9.9.1 Modèles d'évaluation de l'éthique pour les projets de recherche relevant de plusieurs établissements

L'EPTC 2 (2022) propose quatre modèles d'évaluation de l'éthique de la recherche faisant intervenir plusieurs CER ou plusieurs établissements :

- Évaluation de l'éthique de la recherche déléguée à un comité d'éthique de la recherche spécialisé, externe ou multi-établissement: Les établissements peuvent autoriser un CER externe, spécialisé ou multi-établissement, s'il en existe un, à évaluer des recherches. Le CER externe, spécialisé ou multi-établissement peut être constitué à l'échelle régionale, provinciale, territoriale ou nationale, au besoin. Plusieurs établissements peuvent décider de créer un seul CER commun, ou de mandater un CER externe, auquel l'évaluation de l'éthique de la recherche serait déléguée
- Évaluation réciproque des comités d'éthique de la recherche : Plusieurs établissements peuvent conclure des ententes officielles prévoyant que tous

acceptent, moyennant un niveau convenu de supervision, les évaluations de l'éthique réalisées par les CER les uns des autres.

- Évaluation par un seul comité d'éthique de la recherche pour les projets de recherche à risque minimal : Selon ce modèle, la recherche à risque minimal menée sous les auspices ou l'autorité de plusieurs CER ou de plusieurs établissements soumis à l'EPTC peut suivre des modèles alternatifs d'évaluation de l'éthique de la recherche sans que des ententes officielles soient requises.
- Évaluation indépendante de l'éthique par plus d'un comité d'éthique de la recherche: Selon ce modèle, les CER concernés de chacun des établissements participants procèdent à une évaluation indépendante de l'éthique de la recherche et rendent leur propre décision, simultanément ou successivement, comme dans le processus d'évaluation par un seul CER.

Le modèle numéro 4 est celui qui sera appliqué, par défaut, aux recherches menées sous l'autorité ou sous les auspices du Cégep. Toutefois, selon certaines considérations, les modèles numéro 2 et 3 pourraient aussi s'appliquer, selon certaines conditions. Le Cégep ne prévoit pas appliquer le modèle numéro 1 à l'exception de l'évaluation éthique de projets de recherche assujettis à l'article 21 du Code civil.

Dans le cas d'une recherche jugée à risque minimal, le CER pourra accepter les approbations éthiques délivrées par un autre CER, sans qu'une entente officielle soit requise (modèle 3). L'acceptation d'approbations éthiques délivrées par des CER externes devrait viser l'efficacité de l'évaluation éthique de la recherche, sans toutefois compromettre la protection des participantes et de participants humains, ainsi, il s'agit d'une possibilité mais non d'une obligation. Les conditions suivantes devront s'appliquer:

- Le CER ayant réalisé l'évaluation devra être affilié à un établissement admissible à administrer des fonds provenant des trois organismes subventionnaires fédéraux.
- Le CER du Cégep pourra exiger de recevoir le dossier complet soumis au CER ayant évalué la demande et émis l'approbation éthique. Le CER du Cégep se réserve le droit de faire sa propre évaluation du niveau de risque du projet de recherche concerné. Si le CER du Cégep détermine que le projet est à risque plus que minimal, il procèdera alors à sa propre évaluation éthique.
- Lorsque le CER du Cégep accepte l'approbation éthique délivrée par un CER externe, il doit documenter sa décision et en informer les parties concernées.
- Le CER ne prévoit pas accepter les approbations éthiques réalisées en dehors de la juridiction de la province de Québec, en raison notamment des lois qui peuvent différer d'une province à l'autre et d'un pays à l'autre.

Le Cégep pourra aussi conclure des ententes de réciprocité avec d'autres établissements (modèle 2) pour des recherches à risque minimal ou plus que minimal. Les CER des établissements signataires de ce type d'entente acceptent les évaluations et les approbations éthiques réalisées par les CER les uns les autres, moyennant un niveau convenu de supervision.

Lorsque plusieurs CER évaluent le même projet de recherche du point de vue de leur propre établissement, ils peuvent parvenir à des conclusions différentes sur un ou plusieurs aspects du projet, en raison de préoccupations et de valeurs locales. Les chercheuses et chercheurs principaux doivent collaborer avec leur CER afin d'élaborer une stratégie visant à régler les désaccords importants qui risquent de survenir entre les CER participants. C'est au CER que revient le choix du modèle d'évaluation à appliquer. Au moment de déterminer quel modèle est le plus approprié et pertinent pour réaliser l'évaluation de l'éthique, le CER devrait tenir compte des éléments suivants :

- La discipline et le champ de recherche, ainsi que l'expérience et l'expertise appropriées disponibles au sein du CER chargé de l'évaluation ;
- La portée du projet à évaluer et la pertinence du modèle d'évaluation de l'éthique de la recherche proposé ;
- La vulnérabilité de l'ensemble de la population à l'étude et les caractéristiques particulières de la population locale aux différents endroits où la recherche est réalisée, les différences dans les valeurs et les normes sociales et culturelles, ainsi que le niveau de risque associé à la recherche à évaluer;
- L'existence de différences dans les lois ou les lignes directrices applicables à la recherche en question, si les établissements concernés se trouvent dans différents pays, provinces ou territoires;
- Les relations entre les établissements et les CER, et les mécanismes de règlement des différends liés aux décisions du CER;
- Les risques de conflits d'intérêts et d'influence indue, y compris ceux qui pourraient être associés aux sources de financement du projet ;
- Les différences dans les normes de soins qui s'appliquent normalement ou les différences en matière d'accès aux services dans les établissements participants qui pourraient avoir une incidence sur le déroulement de la recherche;
- Les questions opérationnelles qui pourraient influencer la recherche ;
- D'autres facteurs pertinents liés à la capacité du CER de réaliser l'évaluation de l'éthique.

Le Cégep demeure responsable de l'acceptabilité éthique et du déroulement éthique de toute recherche relevant de son autorité ou entreprise sous ses auspices, quel que soit l'endroit où elle se déroule et quel que soit le modèle d'évaluation adopté pour ce projet.

9.9.2 Projets de recherche impliquant des participantes et participants ne faisant pas partie de la communauté du Cégep

Les recherches impliquant des participantes et participants qui ne font pas partie de la communauté du Cégep doivent être soumises à une évaluation éthique effectuée par le CER du Cégep et par l'instance d'évaluation responsable, s'il en existe une, là où s'effectuera la recherche, à moins qu'il n'existe des ententes préalables entre le Cégep et le ou les milieux concernés.

9.10 Utilisation secondaire de renseignements à des fins de recherche

Selon l'EPTC 2 (2022), « l'utilisation secondaire s'entend de l'utilisation, en recherche, de renseignements recueillis à l'origine dans un but autre que celui de la recherche actuelle.» (p. 98) Une telle utilisation peut être effectuée pour différentes raisons, par exemple :

- Pour éviter de répéter une collecte de données primaires et ainsi éviter que les participants aient à consacrer du temps supplémentaire à la recherche ;
- Pour confirmer ou remettre en question les résultats du projet initial ;
- Pour effectuer de nouveaux tests d'hypothèses ou analyses qualitatives ;
- Pour vérifier l'authenticité des données, etc.

Les projets qui ont recours à l'utilisation secondaire de données doivent aussi être évalués et approuvés au point de vue éthique avant que les chercheuses ou chercheurs aient accès à ces données ou qu'ils les utilisent.

9.11 Évaluation des activités ou projets de recherche réalisés dans le cadre des cours

L'évaluation des activités ou projets de recherche menés par des étudiantes et étudiants dans le cadre d'un cours peut être déléguée à des personnes non-membres du CER ou à des membres non-votants du CER, dans la mesure où ces activités ou projets de recherche sont à risque minimal et à visée pédagogique seulement.

L'enseignante ou l'enseignant responsable du cours doit s'assurer que les activités ou projet de recherche menés par les étudiantes et étudiants respectent les lignes directrices établies par la Direction des études et de la vie étudiante ainsi que le CER.

L'enseignante ou l'enseignant responsable du cours s'assure que l'évaluation déléguée des activités ou des projets de recherche menés par des étudiantes ou des étudiants dans le cadre d'un cours respectent les procédures approuvées par le CER.

Les résultats des décisions prises selon ce processus d'évaluation déléguée doivent être acheminés au président du CER. Le CER demeure responsable de l'éthique de toute recherche avec des êtres humains menée sous son autorité, incluant les évaluations éthiques menées par des personnes déléguées⁴.

10. RECHERCHE IMPLIQUANT LES PERSONNES DES PREMIERS PEUPLES

Les chercheuses et chercheurs qui effectuent des projets de recherche impliquant des personnes des Premiers Peuples doivent se référer au chapitre 9 de l'EPTC 2, au Protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi qu'aux PCAP® et aux principes CARE. Le terme premiers peuples comprend les Inuits, les Premières Nations et les Métis. De plus, le terme premiers peuples et peuples autochtones sont interchangeables.

10.1 Principes directeurs

Bien que les principes directeurs en éthique de la recherche soient définis au chapitre 6.1 de la Politique, il est important de les comprendre en respectant les populations des premiers peuples du Canada.⁵

⁴ Se référer à la plus récente version du guide <u>Repères pour l'évaluation éthique des activités de recherche exécutées par les étudiantes et les étudiants du collégial dans le cadre d'un cours.</u>

⁵ EPTC 2 (2022), chapitre 9, https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2_2022_chapter9-chapitre9.html.

Le principe de **respect de la personne** s'exprime principalement par l'obtention du consentement libre, éclairé et continu des participantes et participants. Les codes autochtones de pratique de la recherche vont au-delà de la simple protection éthique des participantes et participants individuels. En effet, les codes s'étendent aux relations entre les personnes et la nature, et ils incluent l'obligation de préserver et de transmettre les connaissances héritées des ancêtres et les innovations actuelles aux générations futures.

Le principe de la **préoccupation pour le bien-être** des participantes et participants invite les chercheuses et chercheurs à considérer les participantes et participants éventuels en tenant compte de la communauté à laquelle elles et ils appartiennent. Les membres des premiers peuples souhaitent particulièrement que la recherche contribue à renforcer leur capacité à préserver leur culture, leur langue et leur identité.

Le principe de **justice** peut être compromis s'il y a un important déséquilibre de pouvoirs entre les chercheuses ou chercheurs et les participantes et participants. Dans le cas des premiers peuples, les abus découlant de la recherche ont pris diverses formes, c'est pourquoi il est essentiel pour les chercheuses et chercheurs d'entamer un dialogue avec la communauté concernée, afin de s'assurer que le principe de justice soit respecté selon les codes de la communauté autochtone dont des membres participent à la recherche.

10.2 Participation de la communauté à la recherche impliquant des personnes des premiers peuples⁶

Si le projet de recherche implique des personnes des premiers peuples, les chercheuses et chercheurs doivent solliciter la participation de la communauté ou des communautés visées.

Voici quelques situations dans lesquelles la participation de la communauté est nécessaire :

- La recherche est menée sur des terres des premiers peuples ;
- L'identité autochtone est un facteur retenu parmi les critères de recrutement pour tous les participantes et participants ou pour un sous-ensemble de participantes et participants ;
- Le projet cherche à obtenir l'apport des participantes et participants sur le patrimoine culturel, les artefacts, les connaissances traditionnelles ou les caractéristiques particulières de leur communauté;
- L'identité autochtone ou l'appartenance à une communauté autochtone est utilisée comme variable dans l'analyse des données de la recherche ;
- L'interprétation des résultats de la recherche fera référence aux communautés, aux peuples, à la langue, à l'histoire ou à la culture autochtones.

10.3 Entente de recherche

Lorsqu'une communauté confirme sa collaboration avec la chercheuse ou le chercheur, une entente de recherche devra être conclue entre le représentant désigné par la communauté et la chercheuse ou le chercheur afin de préciser les modalités de leur participation et les engagements respectifs entre les deux parties avant de procéder au recrutement des participantes et participants.

⁶ EPTC2 (2022), chapitre 9, article 9.1, https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2_2022_chapter9-chapitre9.html.

La nature et l'étendue de la participation de la communauté à un projet de recherche doivent être déterminées conjointement par la chercheuse ou le chercheur et la communauté concernée, et être adaptées aux caractéristiques de la communauté et à la nature de la recherche

La chercheuse ou le chercheur principal qui soumet un projet devant faire appel à des participantes et participants issus des premiers peuples doit indiquer à son CER comment elle ou il a obtenu ou prévoit obtenir la participation de la communauté concernée.

10.4 Respect des autorités des premiers peuples

Si un projet de recherche doit se dérouler sur des terres relevant des autorités des premiers peuples les chercheuses et chercheurs principaux doivent solliciter la participation des dirigeantes et dirigeants de la communauté.

Les chercheuses et chercheurs devraient demander à la communauté d'identifier les Aînées et Aînés et autres gardiennes et gardiens des savoirs afin qu'elles et ils participent à l'élaboration et à la réalisation de la recherche ainsi qu'à l'interprétation des résultats au regard des normes culturelles et des connaissances traditionnelles

10.5 Reconnaissance des différents intérêts au sein des communautés

Lorsqu'elles et ils font appel à la participation des communautés territoriales et organisationnelles, les chercheuses et chercheurs devraient tenir compte des points de vue de tous les secteurs pertinents, y compris ceux des personnes et des sous-groupes qui pourraient ne pas être représentés au sein de l'autorité officielle.

10.6 Respect des coutumes et des codes de pratique communautaires

Les chercheuses et chercheurs ont l'obligation de connaître et de respecter les coutumes et les codes de pratique de la recherche qui s'appliquent dans les communautés touchées par leur recherche. Les divergences entre les coutumes communautaires et la Politique devraient être repérées puis faire l'objet de discussions afin de trouver un terrain d'entente avant le début de la recherche, ou lorsqu'elles se manifestent^{7.}

10.7 Interprétation et diffusion des résultats

Les chercheuses et chercheurs principaux doivent donner aux représentantes et représentants de la communauté qui participent à une recherche l'occasion de participer à l'interprétation des données et à l'examen des résultats de la recherche avant l'achèvement du rapport final et de toute autre publication pertinente découlant du projet. Les rapports finaux doivent être mis à la disposition de la communauté territoriale, organisationnelle ou d'intérêts participante. Les chercheuses et chercheurs principaux et les communautés devraient déterminer s'îl y a lieu de traduire, de résumer en langage clair ou de présenter oralement les résultats de recherche aux membres de la communauté, afin de les rendre accessibles.

⁷ EPTC 2 (2022), chapitre 9, article 9.8, https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2_2022_chapter9-chapitre9.html.

11. MANQUEMENTS

Les allégations de manquement aux règles de la Politique par une personne menant une activité ou un projet de recherche ou par un membre du CER doivent être traitées avec rigueur, rapidité et dans le respect de la confidentialité des personnes en cause. Toute allégation de manquement doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'attention de la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) conformément à la *Politique sur la conduite responsable en recherche* du Cégep. Le rôle de cette personne est précisé dans la section 5 : Définitions.

12. CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ ET CONTINU

Le respect des êtres humains présuppose que les personnes qui participent à la recherche le font volontairement, avec une compréhension aussi complète que raisonnablement possible de l'objet de la recherche, de ses risques et de ses avantages potentiels. Une chercheuse ou un chercheur ne peut en aucun cas amorcer un projet de recherche si les personnes ont refusé d'y participer ou n'ont pas donné leur consentement.

12.1 Le consentement doit être libre

Le consentement donné par la participante ou le participant pressenti doit être libre, c'est-à-dire que la personne choisit de participer à la recherche en fonction de ses valeurs, de ses préférences et de ses désirs, sans influence indue ou coercition. Une influence indue peut être exercée si le recrutement se fait par une personne en autorité. C'est pourquoi il est important d'examiner l'influence des relations de pouvoir sur l'aspect volontaire du consentement des participantes et participants. De plus, les incitations à participer à la recherche doivent être justifiées et raisonnables de façon à ne pas influencer indûment la participation au projet de recherche.

Le consentement peut être retiré en tout temps, et ce sans justification ou risque d'inconvénients ou de représailles, et en bénéficiant des mêmes droits préexistants (par exemple d'accès à l'éducation et à d'autres services). Les chercheuses et chercheurs doivent informer les participantes et participants de leur droit de retrait et des modalités qui y sont liées.

La participante ou le participant qui retire son consentement peut aussi demander le retrait de ses données et de son matériel biologique humain. Si cela s'avère impossible, la chercheuse ou le chercheur doit justifier, auprès du CER, en quoi ses méthodes de collecte ne permettent pas le retrait de telles données et l'expliquer dans le formulaire d'information et de consentement. La chercheuse ou le chercheur s'assure aussi de protéger l'identité des participantes et participants ainsi que les renseignements directs ou indirects, au cours du projet et après sa conclusion.

12.2 Le consentement doit être éclairé

Les chercheuses et chercheurs doivent communiquer aux participantes et participants éventuels ou aux tiers autorisés tous les renseignements leur permettant de prendre une décision éclairée quant à leur participation à un projet de recherche. La chercheuse ou le chercheur et le CER doivent aussi réfléchir à la meilleure façon de communiquer l'information afin d'en faciliter la

⁸ EPTC 2 (2022), chapitre 3, articles 3.1 à 3.5, https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2_2022_chapter3-chapitre3.html.

compréhension. Conséquemment, au moment de présenter le projet, la chercheuse ou le chercheur doit s'assurer d'adapter son langage aux caractéristiques de la participante ou du participant et de répondre adéquatement aux questions et demandes de précisions, le cas échéant. Il importe de plus que la participante ou le participant dispose d'une période suffisante pour poser toute question qu'il jugera nécessaire et pour réfléchir avant de prendre une décision.

12.3 Le consentement doit être continu

Le consentement donné par la participante ou le participant doit être maintenu tout au long du projet de recherche, c'est-à-dire être continu. La participante ou le participant a le droit de retirer son consentement à tout moment, lors du déroulement de la recherche, sur simple avis verbal et sans avoir à fournir de justification. Les chercheuses et chercheurs ont le devoir de communiquer aux participantes et aux participants l'information pertinente en ce qui a trait à leur consentement continu. Toute modification au projet de recherche doit être approuvée par le CER, avant son application. La chercheuse ou le chercheur a aussi l'obligation éthique et légale constante de signaler aux participants les modifications apportées au projet de recherche qui pourraient avoir une incidence pour eux. Toute découverte fortuite qui se révèle au cours de la recherche doit être déclarée au CER. Dans les limites du consentement donné par la participante ou le participant, les chercheuses et chercheurs doivent aussi faire part aux participantes et participants de toute découverte fortuite significative faite au cours d'une recherche.

12.4 Le consentement doit être consigné

Le consentement explicite doit, sauf exception, être exprimé par écrit et signé à partir d'un formulaire d'information et de consentement adapté aux exigences de chaque projet de recherche. Ce formulaire doit être rédigé dans des termes et dans une langue comprise par la participante ou le participant.

Dans certaines circonstances, le consentement écrit de la participante ou du participant peut s'avérer impossible à obtenir ou inapproprié. Dans ces cas d'exception, la chercheuse ou le chercheur prendra soin de documenter et de certifier, par écrit, comment le consentement verbal sera obtenu et dans quel contexte^{9.}

12.5 Recherche impliquant des personnes mineures ou majeures inaptes

Au Québec, la recherche menée avec la participation de personnes mineures ou de personnes majeures inaptes est encadrée par l'article 21 du Code civil. Les activités de recherche menées auprès de ces populations ne peuvent débuter que si les tiers autorisés ont pu donner leur consentement écrit et si l'assentiment des personnes participantes a été obtenu.

Toutefois, pour ce qui est des projets de recherche sous le seuil du risque minimal, le CER pourrait établir que les participantes et participants mineurs de 14 ans ou plus sont en mesure de fournir eux-mêmes leur consentement, sans que les tiers autorisés ne soient impliqués.

⁹ EPTC 2 (2022), chapitre 1, introduction, https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2 2022 chapter1-chapitre1.html.

13. VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

En recherche, les risques d'atteinte à la vie privée sont liés à la possibilité d'identifier les participantes et participants et aux préjudices qu'ils risquent de subir à la suite des différentes étapes de la recherche : la collecte des informations, l'utilisation et l'analyse des renseignements, la diffusion des résultats, la sauvegarde et la conservation des données et enfin, la destruction des données contenant des renseignements personnels.

Les chercheuses et chercheurs et le CER doivent réduire au minimum les risques à l'égard de la vie privée et se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de protection de la vie privée des participantes et participants. Le traitement confidentiel des informations personnelles et identificatoires recueillies sur les participantes et participants de la recherche est donc un devoir qui incombe aux chercheuses et chercheurs. Lors du processus de consentement, les chercheuses et chercheurs doivent expliquer aux participantes et participants les mesures prises pour assurer la protection de leurs renseignements personnels.

13.1 La vie privée

La vie privée correspond au droit d'une personne de ne pas subir d'ingérence ou d'interférence de la part d'autrui. Elle fait partie des droits fondamentaux d'une société libre et démocratique. Les participantes et participants à une recherche ont droit à la protection de leur vie privée en ce qui a trait à leur corps, à leurs renseignements personnels, à leurs pensées et leurs opinions, à leurs communications privées et aux lieux qu'elles et qu'ils occupent. En matière de recherche, il est essentiel que les participantes et participants puissent exercer un contrôle sur leur vie privée en donnant ou en refusant leur consentement quant à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de données qui les concernent.

13.2 La confidentialité

Les personnes engagées dans les activités et projets de recherche ainsi que les établissements ont l'obligation légale et éthique de protéger l'information qui leur est confiée contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés, la perte et le vol. Pour ce faire, ils doivent adopter et appliquer des normes de sécurité appropriées.

Les chercheuses et chercheurs ont le devoir éthique de tenir leurs engagements de confidentialité à l'égard des données recueillies sur les personnes ayant consenti à participer à la recherche, pour préserver l'intégrité de la recherche et la relation de confiance qui s'est établie.

Le CER aide les chercheuses et chercheurs à s'acquitter de cette responsabilité et s'assure du respect des mesures de sécurité, comme le précise la *Politique de sécurité des actifs informationnels*¹⁰ du Cégep.

13.3 Les renseignements identificatoires

Lorsque les chercheuses et chercheurs recueillent, utilisent, partagent ou consultent différents types d'informations, ils doivent se questionner à savoir si les données permettent d'identifier une personne en particulier. Des renseignements sont identificatoires « si, seuls ou en combinaison

¹⁰ https://www.cegepjonquiere.ca/politiques-et-reglements.html.

avec d'autres renseignements accessibles, ils risquent vraisemblablement de permettre d'identifier une personne » 11.

La façon la plus simple de protéger les participantes et participants consiste à recueillir et à utiliser des données anonymes ou rendues anonymes (lorsque les identificateurs directs ont été retirés de façon irrévocable). Ce n'est cependant pas toujours possible ni souhaitable. Lorsque la chercheuse ou le chercheur doit recueillir et conserver des données sous une forme identificatoire pour mener à bien sa recherche, son devoir éthique de confidentialité et l'utilisation de mesures efficaces de protection des renseignements s'avèrent essentiels.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration du Collège. La révision et la mise à jour sera faite au besoin, en fonction des modifications à l'EPTC 2 ou minimalement à tous les 5 ans

¹¹ EPTC 2 (2022), chapitre 5, https://ethics.gc.ca/fra/tcps2-eptc2_2022_chapter5-chapitre5.html.

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador - APNQL (2014). *Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador.* Repéré à https://edug.info/xmlui/handle/11515/38165

Bouchard, N. N., Briand, M., Dumas, M.-C., et Lapostolle, L. (2021). Repères pour l'évaluation éthique des activités de recherche exécutées par les étudiantes et les étudiants du collégial dans le cadre d'un cours, Association pour la recherche au collégial. https://eduq.info/xmlui/handle/11515/38169

Cégep de Jonquière (2023). Stratégie institutionnelle de gestion des données de recherche. https://www.cegepjonquiere.ca/media/tinymce/Strat%C3%A9gie%20GDRc%C3%A9gepJonqui%C3%A8re V520f%C3%A9vrier2023.pdf

Cégep de Jonquière (2023). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. https://www.cegepjonquiere.ca/politiques-et-reglements.html

Cégep de Jonquière (2015). *Politique institutionnelle de la recherche.* https://www.cegepjonquiere.ca/politiques-et-reglements.html

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. n°.7. https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art7.html

Code civil du Québec (loi habilitante). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991.

Conseil de recherches en sciences humaines, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2022). Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains. https://ethics.gc.ca/fra/documents/tcps2-2022-fr.pdf

Éditeur officiel du Québec (2022). Loi des Collèges d'enseignement général et professionnel. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-29#se:1

Éditeur officiel du Québec (2022). *Loi sur les services de santé et les services sociaux.* https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-4.2?langcont=fr.

Éditeur officiel du Québec (2022). Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignent personnels. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1

Éditeur officiel du Québec (2022). *Loi sur la protection de la jeunesse*. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1

Gouvernement du Québec (2015). Fonds de recherche du Québec. http://www.frq.gouv.qc.ca/fonds-recherche